

travention de la loi. Nous voulons éviter la situation dont on a parlé ici, savoir les trop-payés qui remontent à un an, deux ans et même trois ans. Nous n'avons aucun moyen de savoir que nous versons un montant trop élevé tant que nous n'obtenons pas un rapport à ce sujet.

D. C'est parfaitement vrai, mais je songe aux régions éloignées au milieu de l'hiver. Si je comprends bien, vous envoyez cette formule au début de l'année; tous ceux qui habitent loin du bureau de poste ne peuvent peut-être pas la recevoir dans les trente jours. Il m'a semblé que cette période de trente jours pourrait causer des inquiétudes et des préoccupations inutiles à ces gens.—R. Nous en tiendrons compte.

M. White (Hastings-Frontenac):

D. Alors, il est exact que les titulaires n'ont pas à indiquer leur revenu occasionnel sur cette formule?—R. Monsieur White, nous nous proposons de diviser cette formule afin d'inclure d'autres formes de revenu qui n'influent pas sur le droit aux allocations, bien qu'il s'agisse de renseignements qu'il y a lieu croyons-nous, de fournir aux autorités régionales afin qu'elles puissent se tenir au courant de la situation des intéressés. Par exemple, nous pouvons savoir qu'un titulaire a un enfant, même s'il ne déclare pas qu'il touche les allocations familiales. Il convient que nous en soyons au courant, afin de savoir pourquoi il ne touche pas les allocations familiales. Ces renseignements ne modifieront pas son allocation, mais je pense que nous devrions les obtenir quand même.

D. L'allocation familiale peut-elle entraîner une diminution de son allocation d'ancien combattant?—R. Il s'agit de revenu exempté.

M. QUELCH: Selon la formule actuelle, l'ancien combattant devrait dévoiler son revenu occasionnel?

Le TÉMOIN: C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'il conviendrait peut-être de modifier la formule.

M. MACDOUGALL: Pour faire suite à la question de M. Hanna, tous les gens de la Colombie-Britannique se souviennent d'un ancien combattant qui touche l'allocation et qui, l'an dernier, n'a pas déclaré ce qu'il considérait comme revenu. Il s'agit d'un ancien débardeur qui a travaillé quatorze mois dans le port de Vancouver et a gagné plus de \$8,000 qu'il n'a pas déclaré. Je ne parle pas du tout de quelqu'un qui habitait une région éloignée. Cependant, sans cette disposition, il est fort possible que le ministère n'aurait pu attraper cet homme avant plusieurs années.

M. DINSDALE: A ce sujet, suspendrait-on automatiquement l'allocation s'il négligeait de faire rapport dans les trente jours ou enverrait-on un enquêteur avant de suspendre le paiement de l'allocation?

Le TÉMOIN: Monsieur le président, je crains de ne pouvoir affirmer catégoriquement qu'il n'y a jamais eu de cas semblable de suspension imposée par un bureau régional. Cependant, nous n'aimons pas suspendre ni annuler l'allocation sans être certains qu'il existe des motifs sérieux; nous n'agissons jamais ainsi arbitrairement. La chose peut s'être produite. Les administrateurs régionaux sont humains eux aussi. Cependant, la plupart sont des préposés au bien-être et si une chose comme celle-là se produisait ils aimeraient savoir ce qui en est et, avant de prendre une décision, ils ordonneraient une enquête.

M. PEARKES: Je voudrais de nouveau vous signaler le revenu provenant de pensionnaires. Les intéressés peuvent-ils déduire le coût réel des aliments?

M. GARNEAU: Je pense qu'il est mentionné dans la formule que j'ai déposée, qu'ils peuvent soustraire le vivre et le logement jusqu'à concurrence de \$50. On reconnaît, admet et concède que les premiers \$50 provenant de la location d'une chambre et de la pension ne permettent aucun bénéfice.

Le PRÉSIDENT: Il en a été question au cours des délibérations ce matin.